

DIRECTION
GÉNÉRALE DE L'ENSEIGNEMENT

Le Ministre de l'Éducation Nationale

ENSEIGNEMENT PRIVÉ

VU la proclamation du 17 Juillet 1968
prouvée par le Référendum
du 28 Juillet 1965

SOMMAIRE

CRÉATION d'ÉTABLISSEMENTS
d'ENSEIGNEMENT PRIVÉ

VU le Décret N° 234/SGG du 16 Août
1968 déterminant les services rat-
tachés à la Présidence de la Répu-
blique et fixant les attributions
des membres du Gouvernement.

AMPLIATIONS

VU le Décret N°69-146 du 19 Juin 1969
portant réorganisation du Minis-
tère de l'Éducation Nationale;

Original	1
ORD	1
EN	7
MEF	4
DB	1
CF	1
TRESOR	1
DGE/LA	1
DCEG	2
DFD	2
DGE/EP	10
IP	11
DNE - CATH	2
DNE - PROST	2
ETS	22
DOSSIERS	22

VU la loi N°64-19 du 11 Août 1964 ré-
glementant l'Enseignement privé
au Dahomey.

VU le Décret N°315/PR/MEN du 9 Sep-
tembre 1961 portant modalités d'ap-
plication de la loi sus-visée;

VU le procès-verbal de réunion du
Conseil Consultatif National de
l'Enseignement privé en sa séance
du Jeudi 14 Août 1969;
Sur proposition de M. l'Inspecteur
d'Académie, Directeur Général de
l'Enseignement.

Le Contrôleur Financier

A R R E T E

C. MIDAHUEN

ARTICLE 1er.- Sont autorisés dans les centres ci-après l'ouver-
ture et le fonctionnement des Etablissements d'Enseignement pri-
vé suivant :

A) -

ENSEIGNEMENT DU PREMIER DEGRE

I)-ENSEIGNEMENT PRIVÉ CATHOLIQUE

1°/- Ecole Primaire Catholique Mixte Grand-Popo :
6 cl.(fusion des écoles catholique de G.F.)

2°/- Ecole Catéchistique Catholique de Hékanmè (Allada)
1 classe

II - ENSEIGNEMENT PROTESTANT

Ecole Catéchistique de Comé - 1 classe

1°/- Ecole primaire privée	HOUZE - Cotonou I - 1 classe (CI)
2°/-	"- " - 1 classe (CI)
3°/-	"- " - 1 classe (CI)
4°/-	"- " - 1 classe (CI)
5°/-	"- " - 1 cl.(CI)

.../...

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE

DIRECTION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT

ENSEIGNEMENT PRIVE

SOMMAIRE

CREATION D'ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVE

AMPLIATIONS

Original	1
JORD	1
MEM	7
MEF	4
DE	1
CF	1
TRESOR	1
DGE/IA	1
DCEG	2
DFD	2
DGE/EP	10
IP	11
ME - CATH	2
ME - PROST	2
ME	22
POSTERS	22

Le Contrôleur Financier

Année 1969 - N° 735/MEP - 12

Le Ministre de l'Education Nationale

- VU la proclamation du 17 Juillet 1960 prononcée par le Rulerendum du 28 Juillet 1965
- VU le Decret N° 234/EGG du 16 Août 1968 déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement,
- VU le Decret N°69-146 du 19 Juin 1969 portant réorganisation du Ministère de l'Education Nationale;
- VU la loi N°04-19 du 11 Août 1964 réglementant l'Enseignement privé au Burundi.
- VU le Decret N°315/PR/MEP du 9 Septembre 1961 portant modalités d'application de la loi sus-visée;
- VU le procès-verbal de réunion du Conseil Consultatif National de l'Enseignement privé en sa séance du Jeudi 14 Août 1969; Sur proposition de M. l'Inspecteur d'Académie, Directeur Général de l'Enseignement.

A R R E T E

C. MIDAHUEN

ARTICLE 1er. - Sont autorisés dans les conditions ci-après l'ouverture et le fonctionnement des Etablissements d'Enseignement privé suivant :

A) -

ENSEIGNEMENT DU PREMIER DEGRE

I) - ENSEIGNEMENT PRIVE CATHOLIQUE

- 1°/- Ecole Primaire Catholique Mixte Grand-Popo : 6 cl. (fusion des écoles catholique de G.P.)
- 2°/- Ecole Catéchistique Catholique de Nkamabè (Allana) 1 classe

II - ENSEIGNEMENT PROTESTANT

Ecole Catéchistique de Comé - 1 classe

- 1°/- Ecole primaire privée HOUEZE - Cotonou I - 1 classe (CI)
- 2°/- " " MARCOITROT-Cotonou - 1 classe (CI)
- 3°/- " " POITTEAU - Cotonou - 1 classe (CI)
- 4°/- " " BOUZE - Cotonou - 1 classe (CI)
- 5°/- " " ST-BONIFACE - Cotonou - 1 cl. (CI)

.../...

- 1°/- Ecole Primaire Privée GREENAN - Cotonou - 1 classe (CI)
- 2°/- " " " Louis NAPOLEON-Cotonou- 1 classe (CI)
- 3°/- " " " Charles PEGUY-Cotonou
2 classes (CI - CE 1 - CE 2)
- 4°/- " " " MADERSA BADAROU-Cotonou - 1 classe (CI)
- 5°/- " " " Guy de MAUPASSANT-Cotonou- 1 cl. (CI)
- 6°/- " " " ADJAJOUTO-Cotonou -1 classe (CI)
- 7°/- " " " PROGRESPOIR- Cotonou- 1 classe (CI)
- 8°/- " " " St. Jean GUALBERT- Cotonou- 1 cl. (CI)
- 9°/- " " " LE SACRE-COEUR- Cotonou- 1 cl. (CI)
- 10°/- " " " JARDIN D'ENFANTS LA SOURCE- Cotonou
1 classe -

B - ENSEIGNEMENT SECOND DEGRE

- 1°/- Institut secondaire de Houinmè- Porto-Novo
2 classes de 6ème
- 2°/- " " Toussaint LOUVERTURE - Porto-Novo
2 classes de 6ème
- 3°/- Cours Privé Christian - Allada - 1 classe de 6ème

ARTICLE 2.- Les Ets d'enseignement privé ci-dessus énumérés ne fonctionneront que si les conditions exigées sont rigoureusement remplies : locaux convenables, mobilier mis en place, personnel enseignant qualifié.

ARTICLE 3.- Ils ne donneront droit à l'octroi d'aucune subvention de l'Etat.

ARTICLE 4.- Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la rentrée scolaire 1969/1970 sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

ministre de l'Economie
des Finances
C. KPOCHOU

PORTO-NOVO, le 19 novembre 1969
Signé : F. CHABI